



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Vallée de la Cère » (NA_CERE)

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Vallée de la Cère**» (NA_CERE) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

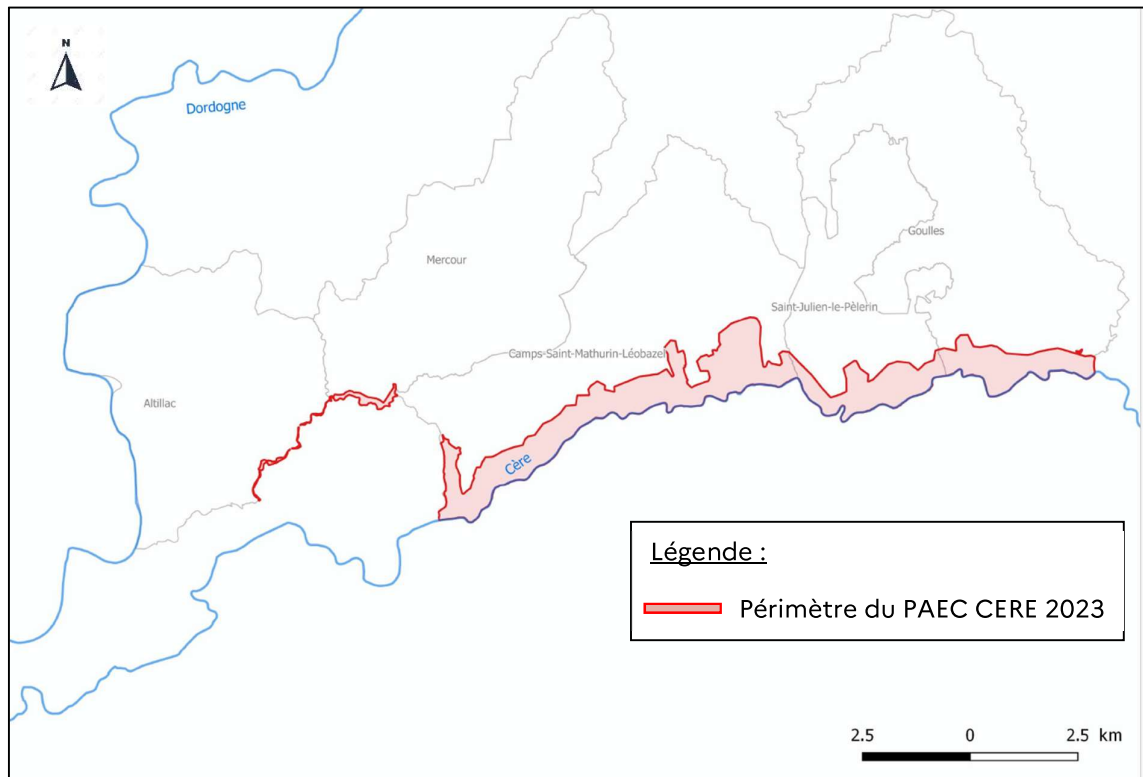
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEE DE LA CERE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC CERE en 2023, territoire à enjeu « biodiversité » situé dans le département de la Corrèze et représenté sur la cartographie ci-après, correspond au périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Cère et tributaires » (FR7300900), site défini comme une zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992.

Périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Cère et tributaires »
et du PAEC CERE en 2023 (source : EPIDOR – EPTB Dordogne, 2023) :



Le PAEC CERE en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes : ALTILLAC, CAHUS, CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, GOULLES, LAVAL-DE-CERE, MERCEUR, SAINT-JULIEN-LE-PELERIN, SIRAN, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le site Natura 2000 « Vallée de la Cère et tributaires » comporte un grand nombre d'habitats naturels et d'espèces végétales et animales d'intérêt communautaire ou protégés au niveau national, régional, voire départemental. L'on peut citer les prairies naturelles de fauche, les prairies à Molinie, les formations herbeuses à Nardus, les landes et les mégaphorbiaies (*source : document d'objectifs du site Natura 2000, 2015*).

Les prairies naturelles représentent à elles seules presque la moitié des assolements déclarés à la PAC au sein du site, suivies par les prairies temporaires et les céréales (*source : Agreste, 2010*). La part des prairies temporaires, intégrées dans une rotation, a tendance à augmenter, mais les prairies permanentes sont peu à peu abandonnées ou drainées et converties en faveur d'une agriculture plus intensive (mégaphorbiaies, prairies humides). La déprise agropastorale qui sévit depuis plusieurs décennies entraîne dans le secteur des gorges une évolution de l'assolement par la migration des parcelles de prairies permanentes et landes en accrus forestiers et en friches. On observe à contrario un appauvrissement de certaines prairies permanentes et landes, dû au surpâturage ou à des fauches trop fréquentes.

Ainsi l'enjeu principal du PAEC CERE est la préservation de la biodiversité et notamment des espèces remarquables du site Natura 2000, en lien avec l'activité agricole, en proposant aux exploitations agricoles des MAEC pour :

- maintenir l'ouverture des milieux (mesures OUV) et créer des prairies (mesure CPRA) en recherchant une bonne fonctionnalité au niveau des prairies et des landes,
- remettre en place des pratiques de fauche et/ou de pâturage et les soutenir (mesures MHU, OUV, ESP),
- et préserver les milieux humides et les espèces associées (mesures MHU et ESP) et maintenir les continuités écologiques (trame verte et bleue).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC CERE, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_CERE_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_CERE_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_CERE_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_CERE_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_CERE_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_CERE_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_CERE_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_CERE_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_CERE_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC CERE, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-dessous :

Critère de priorisation N°2	Exploitations qui s'engagent sur les MAEC les plus ambitieuses, par ordre de niveau de mesure décroissant : ESP4 puis ESP3, puis ESP2.
Critère de priorisation N°3	Les engagements d'ensembles de prairies qui sont dans un état de conservation moyen à très mauvais seront prioritaires par rapport aux engagements de prairies qui sont en bon état de conservation.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé.

Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
ADASEA d'Oc et Chambre d'agriculture du Lot	Formation sur les enjeux environnementaux à connaître pour la tenue de prairies et landes	Enjeux environnementaux (habitats et espèces d'intérêt communautaire, menaces et pratiques favorables) et/ou aspects techniques agricoles liées aux MAEC ouvertes sur le territoire (en exemple, gestion du pâturage en vue de réduire la pression de pâturage, gestion de la fauche et matériel, gestion de la fertilisation en vue de la réduire, pratiques favorisant la biodiversité et la préservation des milieux, gestion de nouvelles parcelles en prairie).

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	EPIDOR - EPTB Dordogne
Nom/Prénom de la personne référente	GIVERNAUD Laetitia
Téléphone de la personne référente	05 53 29 17 65 – 07 50 56 22 87
Mail de la personne référente	epidor@eptb-dordogne,fr